



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité de la Caisse des écoles
Séance du 24 mars 2022

Nombre de Membres en exercice :
26

Nombre de membres présents : 18
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 8

OBJET :

DE-CDE-22-03-1-3) ADHESION AU CONTRAT « GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE D'ÎLE-DE-FRANCE »

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre mars à dix-neuf heures trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par Madame la Présidente le jeudi 17 mars 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PITAVY, Vice-Président.

Présents : M. PITAVY, M. BEUZELIN, Mme SÉGURET, M. TOURNE, Mme SERVIAN, M. MOULY, Mme RUFFENACH, M. BEAUFRÈRE, M. CHARDON, M. RIBET, M. MESNARD, Mme BIDAULT, Mme GAMEIRO RAMAGE, M. LOUVIGNÉ, Mme MARIONNEAU LAGRANGE, M. GOURBESVILLE, Mme BASILLE-DUPREY, Mme VIRENQUE.

Excusés : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme GREINER, Mme ODDON, M. CAMELOT, Mme DERAY, Mme VERMANT, M. GAGNY, Mme FOURNIER.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Comité du 17 décembre 2020 chargeant le *CIG de la Petite couronne* de lancer une procédure de marché public, en vue, de souscrire, le cas échéant, pour son compte un contrat d'assurance, couvrant les risques statutaires, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Caisse des écoles de renouveler son contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service, maternité, paternité ou adoption, longue maladie et longue durée ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupé à adhésion facultative, garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Petite Couronne, le *CIG de la Petite couronne d'Ile-de-France* a lancé une consultation sous la forme d'un Accord-cadre multi-attributaires, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées ;

Considérant que le *CIG de la Petite couronne* a informé la Caisse des écoles de l'attribution du marché à *CNP Assurances* en partenariat avec Sofaxis et des nouvelles conditions du contrat ;

Considérant les conditions proposées par le *CIG Petite couronne* qui s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture des risques ;

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

ARTICLE I : Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 4 ans (dont 2 ans de durée ferme), au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la Caisse des écoles par le *CIG Petite couronne* avec l'entreprise d'assurance (CNP assurances en partenariat avec *Sofaxis*).

ARTICLE II : Approuve les taux et prestations proposés pour la Caisse des écoles par le *CIG de la Petite couronne* dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon les modalités suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès : 0, 15%

- Accident et maladie imputable au service : 1.10% avec franchise de 30 jours ;

Le taux global proposé est donc de **1.25%**. Le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire liés à ces garanties sont inclus dans les taux proposés.

ARTICLE III : Précise que les frais de gestion du CIG qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la Caisse des écoles, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

ARTICLE IV : Autorise que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

ARTICLE V : Autorise Madame la Présidente à signer la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Pour extrait conforme,
Charlotte LIBERT-ALBANEL
Présidente

Signé